

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Le dix-huit décembre deux mille dix-neuf, le Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est réuni à la Salle des fêtes de Digoin, sous la présidence de Monsieur Fabien GENET, suivant convocation en date du douze décembre deux mille dix-neuf affichée le même jour.

Délibération n° 2019-144 – URBANISME PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS – ADOPTION DES MODALITES DE COLLABORATION

Les modalités de collaboration adoptées par délibération n°2018-094 n'ont pas été mis en œuvre du fait de l'absence de délibération de prescription jusqu'alors.

Il est opportun de supprimer lesdites modalités et d'en prendre de nouvelles dans un souci de simplification. Il convient donc d'abroger ladite délibération d'adoption des modalités de collaboration.

Il convient de prendre une nouvelle délibération d'adoption des modalités de la collaboration concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui sera opposable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

La délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du comité de coordination demeure en l'état inchangé et reste opposable.

Il est nécessaire d'élaborer le PLUi en collaboration avec les communes membres.

Les objectifs de cette collaboration, sont énoncés comme suit :

- Avoir accès à l'information,
- Alimenter la réflexion et l'enrichir,
- Formuler des observations et des propositions,
- Partager le diagnostic du territoire,
- Être sensibiliser aux enjeux et à leur prise en compte par le projet PLUi,
- S'approprier au mieux le projet de territoire,
- Bien utiliser le futur document et suivre son évolution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.11-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » qui a initié la généralisation des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 13 décembre 2016, mentionnant l'exercice par cette collectivité de la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2018-094 de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, adoptant les modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du Comité de Coordination,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

vu la délibération n°2017-022 en date du 30 janvier 2017, déterminant le nombre de Commissions de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
Vu la délibération n°2017-092 en date du 29 mars 2017, désignant les membres des commissions de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et notamment celle relative à l'aménagement du territoire (voirie, PLUi, habitat, environnement, travaux),
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Noël PALLOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'abroger la délibération n°2018-094 d'adoption des modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **de laisser inchangée la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du Comité de Coordination,**
- ↳ **de valider les modalités de collaboration décrites ci-dessous :**

La collaboration sera menée avec les communes en amont de la prescription du PLUi et jusqu'à son approbation, avec l'ensemble des communes et en fonction de l'état d'avancement et des étapes d'élaboration du PLUi. Des réunions entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et les conseils municipaux des communes membres seront organisées.

Pour permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, autant que de besoins, le Conseil des Maires (Conférences des Maires) et le Comité de Coordination PLUi. Ce dernier aura pour rôle de coordonner la bonne conduite de l'élaboration du PLUi et d'organiser les différentes étapes d'avancement.

Un Comité Technique sera créé et regroupera l'Etat, les services des partenaires institutionnels et du Grand Charolais. Il aura un rôle de suivi général de la démarche et préparera les différentes réunions (Comité de Coordination et groupe PLUi de la Commission Aménagement du Territoire, Conférence des Maires, Conseil Communautaire). Des groupes de communes selon les thématiques abordées seront également créés et seront chargés d'alimenter le futur document PLUi.

L'élaboration du PLUi sera également soumis à l'avis du Conseil de Développement Durable.

Des réunions thématiques seront organisées autant que besoin selon les thèmes retenus que sont l'agriculture, le développement économique, l'emploi et l'activité, le tourisme, l'environnement et le développement durable, le patrimoine et les formes architecturales, l'habitat et les mobilités, l'éducation, les équipements et le social ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

La présente délibération sera, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, notifiée :

- Au Préfet de Saône-et-Loire ;
- A la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Au Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;
- Au Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier ;
- A l'Autorité Environnementale ;
- Au Président du PETR du Pays Charolais Brionnais, en charge de l'élaboration du SCoT ;
- Aux 44 communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais ;
- Aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, à savoir :
 - o La Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ;
 - o La Communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - o La Communauté de communes du Clunisois ;
 - o La Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;
 - o La Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais ;
 - o La Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;
 - o La Communauté de communes de Marcigny ;
 - o La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes le Grand Charolais ainsi qu'au siège de cette dernière, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire pour contrôle de légalité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Nombre de conseillers en exercice : 75
Membres présents à la séance : 61

Secrétariat de séance assuré par : Jean Bernard DESCHAMPS
Votants : 71

Titulaires présents :

Président : Fabien GENET

Vice-présidents : Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, André ACCARY, Magali DUCROISET, Jean PIRET, Gérald GORDAT, Régis LAURENT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Eric BRAZ, Jacky COMTE, Bernard JAILLOT.

Délégués communautaires : Danielle BAUDIN, , David BEME, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Jean-Yves BICHET, Georges BORDAT, Eric BRUN, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jean-Bernard DESCHAMPS, Pascal DESCREAU, Martine DESPLANS, Paul DUMONTET, Roger DURAND, Nicole GEORGES, François JOLY, Robert KLEINGAERTNER, Gérard LALLEMENT, Joël LAMBOEUF, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Daniel MELIN, Annie-France MONDELIN, Michel PELLIER, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Lolita RODRIGUEZ, Christian LAROCHE, Jean-Baptiste LEFORT, Florence LAMOTTE TERRIER, Daniel GORDAT, Gilles GUERIN, Pierre DUCERF, Louis ACCARY, Martine DESPLANS, Edith TERRIER, Philomène BACCOT, Anne-Marie MAGNY, Dominique NUGUE, Sylvianne BONNOT, François FORET, Denise MEHU Michel TRAVELY, Yves BAYON.

Suppléants présents : Florence DE CHANAY, Patrice MAILLY, Laurence GUINET.

Délégués ayant donné pouvoir : Jean-Marc NESME à Gilles PERRETTE, Gérard DUCHET à Daniel BERAUD, Laurence ROUVET à Bernard LAUGERE, Annie BOISSARD à Jean-Baptiste LEFORT, Catherine CLERGUE à Florence LAMOTTE TERRIER, Arnaud LABAUNE à Michel TRAVELY, Paul FAROUZE à Daniel GORDAT, Joël GUYOT DE CAILA à Noël PALLOT, Patrick PAGES à Emmanuel REY, Daniel THERVILLE à Jacky COMTE.

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) : Chewki MARHEZ, Amélie THURIN, Frédéric COUTO, André RIBOULIN.

Ont signé au registre les membres présents
Fait et délibéré en séance, le 18 décembre 2019
Pour extrait conforme

Le Président

Fabien GENET



Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 071-200071884-20191218-DEL2019_144-DE